

Séance publique du 17 mai 2005

Délibération n° 2005-2694

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Mise à disposition de la ville de Lyon d'un agent administratif qualifié - Convention**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines - Service carrière-conseil

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La délibération en date du 24 novembre 1997 a autorisé la signature d'une convention passée entre la ville de Lyon et la Communauté urbaine fixant les modalités de la reprise en gestion directe de l'application du droit des sols par la ville de Lyon. L'instruction des dossiers relatifs à cette gestion : permis de construire, certificats d'urbanisme, démolitions, autorisations de travaux, bien qu'étant une compétence relevant des Communes, était en effet réalisée par la communauté urbaine de Lyon -direction de l'urbanisme appliqué.

Dans le cadre de ce transfert de compétences et afin d'assurer la transmission du savoir-faire des agents communautaires, douze agents ont été mis à disposition auprès de la direction de l'aménagement urbain de la ville de Lyon pour une période de trois ans renouvelable une fois à compter du 1er janvier 1999. Une disposition particulière était toutefois prévue pour les agents, qui, à l'issue de la deuxième période de la mise à disposition, soit le 30 décembre 2004, seraient proches de la retraite. Elle permettait à ces agents de prolonger cette position administrative jusqu'à leur départ en retraite.

Au 1er janvier 2005, seuls trois agents communautaires : un ingénieur, un adjoint administratif principal 1ère classe et un agent administratif qualifié exercent encore leurs fonctions au service de l'urbanisme appliqué de la ville de Lyon. Ils ont manifesté le souhait de poursuivre leurs fonctions dans le cadre de la mise à disposition. Parmi eux, l'ingénieur et l'adjoint administratif principal 1ère classe répondent à la condition incluse dans la disposition particulière précitée. L'agent administratif qualifié, qui occupe un poste de secrétaire de la cellule réglementation du logement du service de l'urbanisme appliqué, dont les missions consistent à participer à l'instruction des changements d'affectation des logements, à suivre les consultations et avis des dossiers de permis de construire et de démolir, à établir le bilan d'activités de la cellule et à gérer le secrétariat et les dossiers d'archivage, ne peut bénéficier de cette possibilité de prolongation de mise à disposition prévue dans la convention de 1997.

Par courrier en date du 24 février 2005, la ville de Lyon informe le Conseil qu'elle souhaite que cet agent poursuive son activité au sein de leur service sous la forme d'une mise à disposition, à compter du 1er janvier 2005, compte tenu des missions qui lui sont confiées et de ses qualités professionnelles ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à signer avec la ville de Lyon la convention de mise à disposition d'un agent administratif qualifié communautaire, pour une durée de trois ans renouvelable une fois à compter du 1er janvier 2005.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,